

REPUBLIQUE DE GUINEE

98/ D/092 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL.

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et n°97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ; *

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur **EL HADJ ALPHADIO GUELGUEDJI BARRY**, Commerçant Import - Export BP 3071, demeurant au Quartier Madina -Ecole, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Dixinn, Objet du Titre Foncier n°235 de Conakry II , d'une contenance de 8.708,892 mètres carrés.

ARTICLE 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

ARTICLE 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°)- Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une rédevance fixe d'un montant de : **250.000 FG.**

2°)- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent Décret

3°)- L'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/ le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 1^{ER} JUIN 1998

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of strokes that extend to the right and then curve back down.

GENERAL LANSANA CONTE